

BGE 18 I 29

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_29

FR: ATF 18 I 29

IT: DTF 18 I 29

Volltext

I, i : " .1 ! I 28 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. J. Abschnitt. Bundesverfassung. forma fetne 6d)riften tn 1Ric\$oad) bCl'onirt, um ber tljm tn m3t)1 broljenben lISfänbung au entgef)en. \!Wein in m3idfid)feit f)abe er nod)bi~ in ben ~e3ember 1890 fein SDomi3H in m3\:)f oeioef)aHen; etlentueU l)ätte jebcnfaU\$ fein borttge~ ~omtaH neoen einem aU~ fäUigen neuen :t;omtaH in Bürtd) fortgebauert. @emäfl \!firt. 12 ber ft. gaUifel)en 0;tui~roaellorbng tlerbe ber @erid)t~ftanb burd) bie ?!5orla'oung i)or ?!5ermittt{eramt uegrünbet, 10 'oal3 er burel) eine f:pätcre m3ol)nort~ueränberung be~ lBEUagten ntd)t aufgeljooett tlerbe. SDie tlcrmittleramtHel)c ~Qbung l)abe nun aocr au einer Beit ftQtgefunden, mo ber ffi:eturrent nod) in m3\:)1 bomt3iUrt gettlefen fei. SDer iRetur~ttläre bQf)er feIbft bQnn unbegrünbet, \tlenn bie etngeflagten %orberungen :perfönli)e \!fnf:prad)en im 6inne be~ ~rrt. 59 \!f6f. 1 IB.~?!5. entfiel)ten. vie~ lei etber üuerljQu:pt ntel)t ber %aU. ~ie ftreitigen 6teuerfor'oerungen feien ßffenmd)~reel)t~ ficf)er ~natur unb fltUen 'oQf)er nid)t unter \!firt. 59 \!f6f. 1 IB.~?!5. SDer ffi:eturrent beftreife bQ~ 6teuerfor'oerung~red)t be~ !tantonß 6t. <HaUen grunbü~liel) unb bem UmTQnge nad); er mad)e nid)t etttla :prhxüred)tHel)e ~inre'oen, mie 'oie ~inre'oe 'oer Baf)(ung u. brgt. geItenb ; e~ ftelje baljer ba~ ~ntfd)eibung~red)t ben lBef)ßr'oen be\$ienigett 0t(tte~ au, ttelld)em ba~ j)of)reit~reel)t bel' lBefteuerung mäf)ren'o ber betreffenben ~eriobe 3ugeftanben f)abe. SDie illad)~fteuerforberung in~befondere fobQnn qualijt3ü:e fid) (tf~ 6teuer~ousenforberung unb fQUe bQl)er aud) bea9a{U, ttleH fie bie %or~'oerung einer merntögenßjtrafe ini)o{tlire, niel)t unter ben \!fd. 59 \!f6f. 1 IB.~?!5. SDlt~ lBunbe~getid)t öieljt in ~ r tll ii gun g: 1. :t;Q~ lBun'oc6gerid)t fut bereit~ luie'oerf)oU Cjtelje ~ntid)ei~bung in 6Qel)en Sjolinger i)om 20. iltotlemtier 1884, ~mtUd)e @5Qmm(ung X, 0. 458 u. f., in 0ud)en 0ieg\l)art tlom 11. 6e:p~temuer 1892, ibid. XVII, 6. 364 u. f., in 6Qd)en !teUer unb @enofien i)om 18. 6e:ptemuer 1891, ibid. 6. 371 u. f.) au~ge~fprod)en, ba\$ ~rt. 59 \!ftij. 1 IBAß. fid) nur auf :prii)atred)t~lid)e \!flfprüd)e, bagegen tleber auf ftrafred)tli)e lBuaenforberungen, nod) überf),m:pt Qut öffentliel)~red)tli)e, i:peöieU tlermaItung~red)t~Ud)e ~{nf:prüd)e ocailje. \!fnf:prüd)e (e~terer \!fd) unterliegen ber :natur ber 0ad)e nad) 'oer ~ntfel)eibullg ber 5Beljörben be~jelligen !tQnton~, beften @efe~gebung jie entf:pringen. III. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. N° 8. 29 2. SDie~mUll au \!fttleifung ber lBefd)merbe fiil)ren. SDenn bie in ~Rebe ftel)enben 6teu:rforberungen, bie gettlölnHd)e 0teuer~!~rber~ng fon:oljI ar~'ote .ilcQdjfteuerforberung, finb 3tleifeUoß o~entld)~red)tli:d)er, m~t :pntlatred)tfid)er ilcatur. 6ie entfpringen mel)t emem :prt)atred)tliel)en ?!5erf)iirtntfje <lifd)en bem 6taQte unb bem 6teu~tlffi~tige~, fonbern bem itQcttliel)en Sjol)reit~reli)te. vaB ~teuerftreitgletten :m !titnton 6t. @QUen ben orbentld)en @e~nel)ten 3ur lBeurft)etfultg augemief~lt finb, iinbert, ttlic bie liunbe~" r:el)tlid)e llSra:rI~f~et~feftgeljQrten l)at, an beren reel)tliel)er 9(atnr mel)t~. ~emnael) hegt De~n eine ?!5er[e~ung be~ \!firt. 59 llt6f. 1 IB.~?!5. 91er auel) bann md)t tlör, tlenn ber lR:erurrent fd)on 3m ~ett bel' ~n?ebung be\$ iReel)tßftreite~

feinen m3ol)nfi~ nad) bem .ft'Qnton Buttel) i)erlegt geljaot f)Qben roUte. ,06 nad) ber fanto~ 11,afen _ @efe~gebung für ble fragHd)en 6teuerjtreittgfeiten ein @e~ rtel)t~ltanb tm .!tanton Ot. @aUen 6egriinbet ttlar, f)at baß IBunbe~~ geri el)t ntel)t au Itnterfud)en, ba nael) befanntem @runbfa~e bie 9rn~enb~ng ber :antona~;n @e~e~e feiner il(:Qel):priifung ntd)t unter" morten tft. Ue6ttgenß burfte bte~ laum au ueattleifeIn fein. 3. m3enn ber 1R:efurrent angebeutet {jat, er ttlerbe bie merttlei~ jung ber 6ad)e an ~Qß IBunbe~gertd)t geitü~t auf 9Trt. 27 Biff. 4 ~.:@. verlangen, fo tft flar, bQB bieß unj!ctttljajt tft. SDenn \!frt. 27 B;ff. 4 D:~@. b.eaiel)t fiel) nur auf .priuatred)tnd)e @treittgfeiten, ttllilljre~b ~er,. ttI:e ge~e~gt, ~iel)t eine llSril,)atred)tßftreitigfeit, fon~ bem etn ~trelt über orfenthd)"ted)trtd)e %orberungen tlörHegt. SDemnad) l)at ba5 IBunbe~gerid)t erfant: SDie ~efel)ttlerbe ttlib ar~ unl.iegrünbet abgeitiefen. 8. Arret du 15 Janvier 1892 dans la cattse Kiefer. Le 24 Mars 1882 est decede a Soleure Jean Kiefer mari de la recourante, Iaissant pour heritiers ses trois enfants mi- neurs ; la fortune laissee par le defunt s' elevait selon inven- taire dresse le 12 Mai 1882, a 29 259 fr. 85. '

II : II' II 1 " I , j , I i I ! ! 30 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. .Aux termes des art. 269 et 511 du Code d'vil soleurois, veuve Kiefer-Girod a l'administration et l'usufruit des biens de ses enfants mineurs. La recourante, apres avoir plus ou moins completement liquide sa situation a Soleure, est venue s'etablir a Lausanne en 1888. Le 9 Juin 1888, la Chambre des Orphelins de Soleure a decide que veuve Kiefer devait founir des garanties pour la surete des biens de ses enfants, conformement a l'art. 275 du Code civil precite, statuant que l'autorite peut exiger des garanties des parents qui administrent la fortune de leurs en- fants, qu'ils en aient la jouissance ou non. La veuve Kiefer parait avoir consenti d'abord a donner les garanties demandees, mais les parties n'ayant pu tomber d'ac- cord sur les cautions offertes, la Chambre des Orphelins de Soleure aissant au nom des enfants Kiefer, poursuit, sous , " A date du 23 :NIars 1889, la recourante, lui reclamant des sure- tes, par gage ou caution, pour la somme qu'elle detenait, for- mant l'Mritage de ses enfants. Veuve Kiefer a oppose a cette action une exception, consis- tant a dire qu'elle n'habite plus Soleur'e, qu'elle est etablie a Lausanne depuis le 14 N ovembre 1888 et que, par conse- quent, a teneur de l'art. 59 de la constitution federale, comm.e elle est solvable et qu' elle a son domicile en Suisse, elle dOit etre rechercMe pour reclamations personnelles devant le juge de son domiciIe. Par arret du 8 Mai 1889, le tribunal superieur de Soleure a admis le declinatoire souleve par la defenderesse et la cause fut renvoyee devant les tribunaux du canton de Vaud, son domiciIe. . Par exploit du 17 .A.out 1889, la Chambre des Orphelms de Soleure a ouvert action a veuve Kiefer, aux fins d'obtenir d'elle les susdites garanties. Acte de non-conciliation ayant ete delivre le 20 8eptembre suivant, la Chambre des Orphelins a depose, le 19 Novembre de la meme annee, devant le tribunal civil de Lausanne, une demande tendant a faire prononcer : 10 Que dans le delai qui lui sera fixe par le jugement, la III. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. No 8. 31 defenderesse doit lui founir deux cautions soIva'bles domici- liees dans le canton de Soleure et agreees par la demande- resse, ou bien donner des gages suffisants pour garantir la restitution a ses enfants des 29 259 fr. 85 qu'elle detient, leur appartenant. 2° Qu'eventuellement, a defaut par elle d'avoir fourni dans le delai indique les garanties susdites, la defenderesse doit v~rse,r entre les mains de la demanderesse, po ur etre admi- 111st1'ee par elle et pour le compte des enfants mineurs de la defenderesse, la somme de 29259 fr. 85. Le .27 Mai 1890, dame Kiefer a depose une demande ex- ceptionnelle en declinatoire, et par convention du 29 Mai 1891 les parties ont decide que le proces en declinatoire serait porte directement devant le tribunal cantonal vaudois, en vertu

de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1886. Statuant par jugement du 22 Septembre 1891, le tribunal cantonal, estimant que l'action de la Chambre des Orphelins de Soleure, bien que derivant de relations de droit public soit tutelaire, n'en revet pas moins tous les caracteres d'une action civile, personnelle et mobiliere, a ecarte les conclusions prises par veuve Kiefer dans sa demande exceptionnelle et admis la competence des tribunaux vaudois pour statuer sur les conclusions prises par la Chambre des Orphelins de Soleure dans sa demande du 19 Novembre 1889. C'est contre ce jugement que veuve Kiefer recourt au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise l'annuler comme constituant a son prejudice une violation des art. 4, 46, 58 et 60 de la constitution federale. A l'appui de cette conclusion la recourante fait valoir en substance : ' L'autorite tutelaire soleuroise n'a pas le droit d'elever si tardivement, des pretentions sur des biens dont elle n'a pas l'administration et qui existent dans un autre canton que le sien; en autorisant un pareil abus, le tribunal cantonal vaudois a viole l'art. 46 de la constitution federale, statuant que les personnes etablies en Suisse sont soumises a la juridiction et a la legislation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil.

! ! i: l' I ,." ! l' 32 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. La declaration d'incompetence de la Cour superieure de Soleure n'impliquait pas la competence des tribunaux civils du domicile de la recourante sur la meme action. Les cantons qui, comme Vaud, n'ont pas adhere au concordat du 15 Juillet 1822 sur les tutelles ont, en vertu de leur souverainete, le droit absolu de soumettre a la tutelle, si leur loi les y autorise, les individus domicilies dans leur ressort territorial et de placer sous une administration legale la fortune qui s'y trouve. Si les cantons refusent de le faire, on peut les y forcer, en vertu de l'art. 46 precite de la constitution federale. Admettre sans aucune enquete une decision administrative soleuroise datant de plus de trois ans constitue au detriment de la recourante une violation des art. 58 et 60 de la meme constitution ; c'est, en effet, soustraire la recourante a son juge naturel que d'empêcher la Justice de Paix de Lausanne de proceder a l'enquete prevue par l'art. 279 C. c. v. ; pour le canton de Vaud, c'est traiter un citoyen d'un autre Etat autrement que ses citoyens propres, en matiere de legislation. Enfin, ce mode de faire viole l'egalite garantie a tous les Suisses devant la loi. Dans sa reponse, la Chambre des Orphelins de Soleure conclut au rejet du recours, par les motifs qui peuvent etre resumes comme suit : Dame Kiefer est usufruitiere des biens de ses enfants et, comme telle, tenue de fournir caution, aux termes de l'art. 831 du Code civil soleurois; il s'agit donc d'une question de droit civil, reservee a la competence des tribunaux vaudois, d'une action personnelle et mobiliere, qui doit etre intentee devant le juge du domicile du defendeur. Sans doute que l'action intentee a dame Kiefer derive aussi de l'art. 275 du meme Code, en matiere de tutelle, mais, dans l'espece, la question de la tutelle ou de son for n'est nullement en cause; aucun conflit n'existe a cet egard, ni entre les cantons de Vaud et de Soleure, ni entre les parties elles-memes. Vaud n'est pas force, comme le pretend le recours, d'user de son droit, d'appliquer sa loi tutelaire aux personnes et aux biens qui se trouvent sur III. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. N° 8. 33 sur son territoire ; ni l'Etat de Vaud, ni ses autorites tutelaires, ni la recourante ou ses enfants n'ont demande le transfert de la tutelle aux autorites vaudoises. L'action actuelle en execution d'une decision tutelaire, quoique derivant de la tutelle constituee une action civile ordinaire, personnelle et mobiliere ; elle est par consequent soumise a l'art. 59 de la constitution federale et doit s'ouvrir devant le juge du domicile du defendeur. La recourante avait d'ailleurs souleve elle-meme le decret de la Chambre des Orphelins de Soleure. Les griefs tires de la pretendue violation des art. 58 et 60 de la constitution federale tombent devant la constatation, faite par le Tribunal cantonal

vau,do:s, que da~s des circonstances identiques les autorites tu~elal;es .vaUd?lSeS seraient aussi obligees de proceder par vOl~ d actIO n duecte devant les tribunaux. Enfin en presence du ~ug~ment motive du tribunal cantonal, le rep:och e de deni de Justice est sans aucune portee. Statuant su l' ces faits el considemnt en dl'oit : 1 0 La competence du Tribunal federal a ete a tort contestee par la partie opposante au recours, puisque celui-ci consiste a alleg~er, Jom~e resultant du jugement attaque, la violation de divers artlCles de Ia constitution federale, violation rele- :a~t,. a~' t~n~es de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation JudlClalre federale, de Ia cOllnaissance du Tribunal de ceans. 2 0 La demande exceptionnelle de dame Kiefer conclut a ce que les tribunaux dviIs du canton de Vaud se declarent in- competents pour statuer sur les conclusions prises par la Chambre des Orphelins de la commune de Soleure dans sa demande deposee contre la recourante le 19 Novembre 1889. TI ne s'agissait des lors gue de savoir si les dites conclusions apparaissaient ou non comme une reclamation civile, auquel c~s la competence des tribunaux de Vaud, domicile de dame KIEfer, ne pouvait faire l'objet d'un doute en presence du prescrit de l'art. 59 de la constitution federale. 01' il est in- co~testable que Ia demande de la Chambre des Orphelins se presente com~e etant de nature exclusivement civile, que l'on se place au pomt de vue de l'art. 275 du Code civil soleurois ou a celui de l'art. 831 ibidem. XVIII - 1892 3

.1 I ! ,; 1 , I I I I [I I I ! I .i I .1 1 •• 'li h 34 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. En effet, la premiere de ces dispositions! conferant a l'au~ torite tutelaire le droit d'exiger des garantles des parents qm administrent la fortune de leurs enfants et en ont l'usufruitl constitue evidemment une prescription de droit prive. Son ob- jet est, en effet, de r~gler la .situati.on des, biens. du n~ pr~ prietaire entre les mams du tiers qm en a I usu~rUlt ou ~ a~ml nistration ou les deux ensemble, et les autontes pupillaues chargees de veiller, au nom des mineurs, ~ c~ que les parents s'acquittent de cette obligation, n'ayant, amSl que le constate le Tribunal cantonal, aucun moyen de coercition a cet effet? la competence des tribunaux civils en cas d'une conte station sur les suretes a fournir par les dits parents apparait comme indeniable. Les conclusions de la Chambre des Orphelins portent ega- lement un caractere civil indiscutable, en tant que fondees sur l'art. 831 precite du Code civil de Soleure, lequel regle les oblirations de droit prive de l'usufruitier et en particulier les gar:nties qu'il est tenu de fournir a~ proprietaire. C'est donc a juste titre que le Tnbunal calltonal a reconnu la competence des tribunaux vaudois pour statuer en la ca~se. 30 Meme en se plaQant sur le tenain du recours, les gnefs articles par dame Kiefer sont depourvus de tout fondement. L'article 46 de la constitution federale, lequel n'est d'ail- leurs applicable que « dans Ia regle, » et apres Ia pro~ulga tion, non enCOl'e effectuee jusqu'ici, de la loi federale qU'l~ pre- voit sur la matiere, ne peut avoir pour effet ~e contral~dre un canton a user de sa souverainete pour apphquer sa 101 tu- telaire a toutes les personnes et aux biens qui se trouvent sur son territoire; au contraire, en ne revendiquant pas la tutelle des enfants Kiefer reguUerement ouverte a Soleure lors du deces du pere Jea~ Kiefer, l'Etat .de Vaud ~ use d'une faculte dont rien ne pouvait entraver le hbre exerClce. , Ainsi tombent egalement les moyens du recours emp~un~es a la pretendue violation des art. 58 et 60 de, l~ con~titution federale. Si c'est, ainsi qu'il a ete demontre, a Juste tllre que le Tribunal cantonal vaudois s'est declare competent en la cause, il n'a point, en ce faisant, distrait la re courante de son fr. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. NO 9. 35 juge naturel, pa.s pl~s .q~'il ne l'a traitee autrement, en ce qui concer~e les VOles ~undlqueS, qu'il ne l'eut fait a l'egard d'un ressortissant vaudOls dans des conditions identiques. . Enfin la decision dont est recours n'impIique aucune viola- tIO n de l~r.t. 4 de la meme constitution, puisque, d'une

part, cette décision est appuyée sur des motifs dont aucun n'est en- tache d'arbitraire et q~e, d'a~tre part, rien ne permet de sup- poser que, dans les memes clrconstances, le Tribunal canto- nal ait prononce differemment et se soit ainsi rendu coupable d'une acception de personnes. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est (:lcarte. 9. Urt~ei{ »om 18. 1JRitra 1892 in @ael)en ~i(fifer. A. :nurel) merfügung be~ JBe~irf~amte~ Bofngen »om 21. 1.5e:p~ temuer 1891 murbe bel' @emembemt~ »on Jröllifen angemiefen bem g:riebriel) ~Hfifer, 1.5 ol) n, @eroer, »on Jröllifen, mefel)er un: oe~annt m~ aomefenb fei, einen m:omefen~eit~t'treger au 6eiteUen :ntefe merf.ugung murbe auf JBegel)ren bel' @rife Dttnerfneel)t, »on ~ebmgen, m m:Qruurg, erraffen, mefel)e gegen ~irfit'er eine m:nmen~ t~tt~n~f(a~e a~~ Q~f3erel)enel)er @el)mängering ,maugeuen 6eQ6~ ftel)ttgtej fte ftu~t ftel) . • auf § ~71 be~ aargauifel)en Gürgerliel)en @efe~ou~e~, \von~el) rur l}.(om~le~be ein ~treger au 6eftel)en ift, „\Denn bte 1Reel)te etne~ m:nbern tn tl)rem @ange gel)emmt mürben 1/ • ~egen biefe 0el)r~~nal)me 6efel)merten fiel) g:. ~iffter fel6ft fo\pte fem mater g:. ~trftfer, @eroer, in ~!aroug oei bel' ,3uftiabireftion unb ~ern~el) oeim 1Regierung~ratl)e be~ Jrantonß m:argau, mit bel' ~egründung, ~. ~nfifet", 1.5ol)n, fe! in JBaulme~ Jranton.6 ?maabt, feft ntebergdajfen unb fönne fiel) fomit auf m:rt. 59 m:bf. 1 ~.~m. berufen. 1.5omo~r bie .3uftiabireftion be~ Jranton~ I}.(argau a{ß auel) ber 1Regierungßra~ miefen inben hurel) @nt~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.